

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

26 novembre — N° 857-52/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 41/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification aux tarifs du C. F. T. 1

26 novembre — N° 858-52/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 42/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification aux tarifs du wharf de Lomé. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chemin de fer et wharf

ARRETE N° 857-52/T.P. du 26 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil Général des tarifs C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu la délibération n° 41/ATT. du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 41/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs du Chemin de Fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 novembre 1952.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 41/ATT. portant modification aux tarifs du Chemin de Fer du Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil Général des tarifs C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/DT. du 20 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions du Recueil Général des Tarifs des Chemins de fer du Togo sont modifiés comme suit :

ARTICLE DEUX. — *Tarifs Spéciaux Voyageurs et Bagages* — *Tarif Spécial Voyageurs et Bagages N° 1*

CHAPITRE 1^{er}. — VOYAGEURS.

Des billets AR dits de marché seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par des trains de marché les jours désignés au prix de :

7 — Atakpamé — Blitta	.330
8 — Anié — Blitta	.235
9 — Pallakoko — Blitta	.200
10 — Akaba — Blitta	.150

ARTICLE TROIS. — *Tarifs Généraux pour le Transport des Marchandises.*

CHAPITRE III.

Tarif général par wagon.

Prix de transport par tonne et par kilomètre par wagon chargé au minimum aux 3/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

a/ en Grande vitesse	.14 frs.
en Petite vitesse	10 frs.

Le chapitre III n'est valable que pour les transports au départ de Lomé.

ARTICLE QUATRE. — *Tarifs Spéciaux G. V.*

TARIF SPECIAL N° 5.

Noix de Cola

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances 7 frs.

ARTICLE CINQ. — *Tarifs Spéciaux P. V.*

TARIF SPECIAL P. V. 5.

Matériaux et pièces pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de Chemin de-fer, déchets de métaux.

1^o/ Matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment importé.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre 10 frs.

Prix ferme jusqu'à 60 kilomètres — la tonne 360 frs. Au delà de 60 km par tonne et par kilomètre 6 frs.

2^o/ Ciment importé et pièces pour construction.
Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre — toutes distances 11 frs.

3^o/ A — Produits métallurgiques.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre — toutes distances 12 frs.

B — Matériel de Chemin de fer.

Par tonne et par kilomètre — toutes distances 11 frs.

4^o/ — Instruments et machines agricoles ou industrielles. — Matériel roulant et de traction de Chemin de fer.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre — toutes distances 12 frs.

TARIF SPECIAL P. V. 9.

Combustibles liquides — Huiles minérales — Produits asphaltiques et bitumeux

CHAPITRE UNIQUE

Paragraphe I. — Combustibles liquides et Huiles minérales

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 10 frs

Paragraphe II. — Produits asphaltiques et bitumeux — mazout — gaz oil — fuel oil ou autres huiles combustibles, pour moteurs ou industries.

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 10 frs.

Sel

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 7 frs

TARIF SPECIAL P. V. 11.

Produits du Pays

Paragraphe I. — Farine de maïs, farine de manioc, haricot du pays, ignames, maïs, manioc concassé, en racine ou en cossette, mil, riz du pays.

Prix par tonne et par kilomètre

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 7 frs

b) Par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids.

toutes distances 8 frs

Paragraphe II. — Tapioca fabriqué au Territoire

Prix par tonne et par kilomètre

a) Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 7,50

b) Par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids.

toutes distances 8,50

Paragraphe III. — Piments séchés.

Prix par tonne et par kilomètre

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 8 fcs

Paragraphe IV. — Prix fermes pour certaines relations.

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés aux départs des principaux centres de consommation.

a) Produits désignés au Paragraphe I

Relations	Prix fermes applicables par fractions indivisibles de 100 kgs
Glékové — Lomé	70
Amoussoukové — Lomé	60
Tovégan — Lomé	50
Chra — Lomé	100
Gléi — Lomé	100
Agbatitoé — Lomé.	90
Glékové — Palimé	30
Amoussoukové — Palimé	30
Tovégan — Palimé	40
Palimé — Lomé	90
Anié — Lomé	140
Pallakoko — Lomé	140
Pallakoko — Atakpamé	40
Blitta — Lomé	150

b) Piments séchés — désignés au paragraphe 3
Agbélouvé — Lomé : 40 francs par sac d'un poids maximum de 70 kgs

Conditions d'application

2^e — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues aux tableaux ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif et chaque billet voyageur donne droit au minimum de 500 kilogrammes de produits vivriers.

TARIF SPECIAL P. V. 14

Produits oléagineux du pays.

Noix de karité, amandes de karité, beurre de karité — à titre exceptionnel pour permettre les transactions de produits de récolte du karité, le transport de ces produits sera accepté par le Réseau des C.F.T. par

wagon complet sur le parcours Blitta-Lomé et tous autres parcours sur Lomé au prix ferme de 800 Francs la tonne.

Ce prix ne sera valable que pour la campagne 1952/1953 et n'aura pas de tacite reconduction.

TARIF SPECIAL P. V. 15.

Cacao — café

CHAPITRE UNIQUE

Prix par tonne et par kilomètre

A — Café.

Par wagon chargé aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 9 fcs.

B — Cacao.

Le cacao de toute provenance bénéficiera du prix ferme de 380 Francs.

TARIF SPECIAL P. V. 16.

Eau par citerne complète

Le réseau peut dans la mesure de ses disponibilités fournir de l'eau aux usagers aux prix et conditions de transport ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre 10 fcs.

Conditions d'application

1^o) Les transports d'eau ne sont effectués que par citerne complète et la taxe décomptée sur le poids de l'eau correspondant à la contenance de la citerne qui est de 8 m³ 50.

2^o) Le prix de transport prévu au présent tarif comprend le prix de vente de l'eau.

3^o) La distance minimum d'application est de 30 kilomètres et la distance maximum d'application est de 100 kilomètres.

4^o) Les délais réglementaires de transport sont augmentés de 5 jours.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.

D. AYÉVA.

Le Secrétaire.

Lazarus LAWSON.

ARRETÉ N° 858-52/T.P. du 26 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo;

Vu la délibération n° 42/ATT. du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 42/ATT du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 novembre 1952.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 42/ATT. portant modifications aux tarifs du Wharf de Lomé.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur des C.F.T. et du Wharf;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/DT. du 20 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 31, 32, — et 46 ter de l'arrêté 886-51/CFT du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé sont annulés et remplacés par les suivants (et l'article 33 est ainsi modifié) :

Art. 22 — Importation.

Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs... 100 frs soit 1.000 frs la tonne.

Art. 31. — Ciment, chaux, ters de construction, ters ronds pour béton armé, tôles ondulées.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 900 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 400 francs la tonne indivisible.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a) — fûts vides en bois ou métal, douelles, sacs vides : la tonne : 900 francs.

b) — houille et agglomérés de houille, la tonne : 750 frs.

Art. 33 — Les paragraphes c et d — cacao sont supprimés — Ce produit sera taxé au tarif général.

Le cacao de la campagne en cours transporté par ter avant le 15 novembre bénéficiera du prix antérieur de 210 francs sur présentation des titres de transport.

Art. 46 ter — Droits de phare.

La redevance dite « droits de phare » instituée par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de 10 francs (dix francs) par tonne de marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service du Chemin de Fer et du Wharf et la recette correspondante faite au titre du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer.

ART. 2. — Tous les autres tarifs du Wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.